



HYDREAULYS

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 21 mars 2023 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78 000).

**OBJET : 2023/06 - RENATURATION DU RU DE GALLY - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICION DES PARCELLES C 430 ET C 432 PROPRIETES DE MADAME VICTOIRE LE GOUZ DE SAINT SEINE EPOUSE LIEBRECHT A CHAVENAY**

### Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Jean-Philippe LUCE, Claude JORIO, Marc TOURELLE, Sonia BRAU, François-Gilles CHATELUS, Xavier GUITTON, Arnaud HOURDIN,

CC Gally Mauldre : Laurent RICHARD, Eric MARTIN

CC Cœur d'Yvelines : Patricia CHARTON (suppléante de Catherine LANEN)

EPT GPSO : Jacques BISSON, Hervé LIEVRE (suppléant d'Isabelle DORISON), Grégoire DE LA RONCIERE, Jean-Pierre FORTIN (suppléant de Pascale FLAMANT), Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Frédéric PELEGRIN, Catherine BASTONI, Gilbert REYNAUD, Henri-Pierre LERSTEAU, Aurélien PERROT, Houssein DAHOUDI, Christian GRANDE

Absents excusés : Richard RIVAUD, Benoît RIBERT, Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, François DARCHIS, Jean-Philippe OLIER, Richard LEJEUNE, Isabelle DE TONQUEDEC, Gérard PARFAIT, Jerome COTIGNY, Christian BEZARD, Françoise BEAULIEU, Olivier AFONSO, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Eva ROUSSEL à Henri-Pierre LERSTEAU, Jean-Baptiste HAMONIC à Catherine BASTONI, Anne-Andrée BEAUGENDRE à Aurélien PERROT

Date de la convocation : 15 mars 2023

Secrétaire de séance : Henri-Pierre LERSTEAU

Date d'affichage : 29 mars 2022

Nombre de membres : En exercice : 43 Présents : 24 Votants : 27

*Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui ne compte pas à l'encontre de l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui ne compte pas à l'encontre de l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui ne compte pas à l'encontre de l'autorité territoriale.*

Accusé de réception en préfecture  
078-200089316-20230321-DEL202306-DE  
Date de télétransmission : 29/03/2023

## Délibération 2023/06

### **OBJET : Renaturation du ru de Gally - versement de l'indemnité d'éviction des parcelles C 430 et C 432 propriétés de Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht à Chavenay**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

**Vu** les avis du service des Domaines rendus les 29 novembre 2021 et 19 juillet 2022,

**Vu** les délibérations n° 2016/07 du comité syndical du SMAERG du 30 mars 2016 et n° 2016/21 du comité syndical du SMAERG du 15 novembre 2016,

**Considérant** que suite à la délibération adoptée en 2016, le SMAERG (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally) a mis en œuvre la procédure d'acquisition d'une partie des parcelles C 428 et C 91, propriétés des Consorts de Saint Seine et une délibération également adoptée en 2016 a fixé le montant de l'indemnité d'éviction correspondante,

**Considérant** que cependant, la procédure initiée n'ayant pu aboutir dès lors que les parcelles d'origine ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale et suite à une modification de l'identité de l'exploitant, il est proposé aux membres du Comité de délibérer à nouveau,

**Considérant** que les parcelles nouvellement cadastrées C 430 et C 432 situées sur Chavenay, propriétés de Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht sont en effet incluses dans le projet de renaturation du ru de Gally,

**Considérant** que l'acquisition porte sur une superficie d'environ 22 873m<sup>2</sup> (parcelle C 430 pour une surface d'environ 4 658m<sup>2</sup> et parcelle C 432 pour une surface d'environ 18 215m<sup>2</sup>), le prix d'acquisition pour la parcelle étant fixé à 3,50 €/m<sup>2</sup>,

**Considérant** que des indemnités d'évictions sont dues aux exploitants des parcelles agricoles qui vont être acquises par HYDREAULYS, l'indemnité étant fixée à 1,19 €/m<sup>2</sup> par la Chambre de l'Agriculture d'Ile-de-France,

**Considérant** que concernant les parcelles cadastrées C 430 et C 432, exploitées par Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht, la superficie retenue pour le calcul des indemnités d'éviction est d'environ 22 873m<sup>2</sup>, l'indemnité d'éviction due par le syndicat pour ces deux parcelles s'élèverait à 27 218,87 €,

**Considérant** que par ailleurs, des subventions seront sollicitées auprès des différents partenaires financiers et notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dont le taux de subvention est estimé à 80% du montant de l'avis des domaines,

**Considérant** qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à verser l'indemnité d'éviction qui s'élèverait à 27 218,87 € à Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht, propriétaire et exploitante des parcelles C 430 et C 432, et à signer tout document y afférent,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération n° 2016/07 du comité syndical du SMAERG du 30 mars 2016 et la délibération n° 2016/21 du comité syndical du SMAERG du 15 novembre 2016.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à verser l'indemnité d'éviction de 1,19 €/m<sup>2</sup>, qui s'élèverait à 27 218,87 € à Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht, exploitante des parcelles C 430 et C 432 pour une surface d'environ 22 873m<sup>2</sup>.

Accusé de réception en préfecture  
078-200089316-20230321-DEL202306-DE  
Date de réception en préfecture : 29/03/2023

**DONNE** tout pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour tous les actes relatifs au versement de cette indemnité d'éviction.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

**Pour Extrait Conforme  
A Versailles, le 21 mars 2023**

**Le Président**

**Marc TOURELLE**

